



ÉPREUVES DE SÉLECTION

**« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »**

« ZONE PACIFIQUE – FÉVRIER 2024 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « APPUI OPÉRATIONNEL TRANSVERSE »

1ÈRE PHASE

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve visant à évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe dans le domaine des ressources humaines, de la logistique et des finances.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

Le dossier documentaire comporte 5 annexes (numérotation des pages de 1 à 14)

IMPORTANT

Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.

**Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.
Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie
sous peine d'exclusion de la sélection.**

Question n° 1 – ANNEXE 1 (10 points)

Quelles sont les catégories de sanctions qui existent en gendarmerie ?
Pour chaque catégorie, précisez les sanctions pouvant être infligées.

Question n°2 (10-15 lignes max) – ANNEXES 2 ET 3 (10 points)

Un gendarme adjoint volontaire affecté à la brigade de proximité de Lillers (62) souhaite démissionner afin de reprendre ses études. Il se trouve toujours en période probatoire.

À l'aide des **annexes 2 et 3** (fiches ASTREE 5.2.1.2 et 5.2.1.1), expliquez la différence entre la dénonciation de contrat et la résiliation de contrat.

Dans le cas de ce militaire, est-ce une dénonciation ou une résiliation ? Quelles en seront les conséquences ?

Question n° 3 – ANNEXE 4 (10 points)

Affecté à Amiens, votre commandant de compagnie s'interroge sur la contribution de l'état à l'alimentation (CEA).

À partir de l'**annexe 4**, précisez :

- Les conditions générales d'attribution.
- Les catégories de personnel éligibles.
- Le cadre d'attribution.
- Le montant du droit annuel des personnels de votre unité.
- Les organismes éligibles.

Question n° 4 – ANNEXE 5 (10 points)

Affecté à la brigade de Bouc Bel Air sur le poste de sous-officier CSTAGN, votre commandant de brigade vient de recevoir son budget annuel qui doit lui permettre de répondre aux besoins de l'unité conformément à la circulaire n° 96000/GEND/DSF/SDAF du 17 mai 2016 (**annexe 5**).

À l'aide de la liste des besoins exprimés par les militaires de l'unité, analysez et classez en 3 parties les investissements à réaliser.

- A)** Les opérations à passer nécessairement,
- B)** Les opérations pouvant être passées s'il reste des crédits,
- C)** Les opérations à refuser (celles qui ne rentrent pas dans le cadre de la DFUE).

Besoins exprimés argumentés par les militaires :

- 1. Achat de matériels et de produits d'entretien pour le nettoyage des véhicules**
 - L'état général des véhicules a un impact direct sur le moral des militaires qui l'utilisent chaque jour.
- 2. Cadeaux pour l'arbre de Noël des enfants.**
 - Organisation de l'arbre de Noël pour les familles des militaires de la caserne, avec distribution de cadeaux pour les enfants âgés de moins de 11 ans.
- 3. Achat complémentaire de matériels destinés aux relevés d'empreintes ou relevés de preuves lors des enquêtes.**
 - Ces matériels techniques sont remis gratuitement par la direction. Toutefois, nous souhaitons acquérir un stock supplémentaire en cas de nécessité.
- 4. Réparation du projecteur servant lors des patrouilles nocturnes.**
 - L'ampoule du projecteur a grillé.
- 5. Agrandissement de la salle de pause.**
 - Notre salle est séparée par un mur. Nous souhaitons l'abattre afin d'agrandir cette salle.
- 6. Changement du mobilier de la zone d'accueil du public.**
 - Le mobilier de la salle d'accueil est abîmé et doit être renouvelé.
- 7. Achat de produit d'entretien et de papier essuie main pour les locaux recevant du public.**
 - L'accueil du public doit avoir des locaux et des sanitaires propres.
- 8. Achat de fournitures de bureau et de papier.**
 - Les procédures judiciaires et les prises de plaintes consomment une grande quantité de papier nécessaire à la production de documents judiciaires qui doivent être transmis au parquet.
- 9. Achat d'une table de ping-pong.**
 - Cette table pourrait équiper la salle de sport de la caserne.
- 10. Achat d'une enceinte.**
 - La diffusion d'une musique d'ambiance rendrait la salle d'accueil du public plus agréable.

Fiche 4.7.2.3	4. LA SITUATION PERSONNELLE DU MILITAIRE	Version : 01 08 2023
	4.7. Les procédures particulières liées à la situation du militaire	SDAP (BCHANC)
	4.7.2. Les procédures ayant un impact sur la situation statutaire du militaire	
4.7.2.3. Les sanctions disciplinaires du premier groupe		

RÉFÉRENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 4137-1 à L. 4137-4, R. 4137-9 à R.4137-33 et R.4137-134 à R.4137-141 du code de la défense ; - Article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ; - Articles R. 434-1 à R. 434-33 du code de la sécurité intérieure constituant le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; - Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ; - Arrêté du 30 mai 2006 autorisant les autorités militaires de premier niveau à déléguer leur signature ; - Arrêté du 24 avril 2018 fixant au sein de divers organismes la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau ; - Arrêté du 29 juillet 2022 fixant, pour la gendarmerie nationale, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et de deuxième niveau ; - Instruction n° 230358 DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires.
TEXTE ABROGÉ	Circulaire n° 24000 GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 30 avril 2014 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires.
NATURE ET FINALITÉ	<p>Tout supérieur a le droit et le devoir de demander à ce que les militaires placés au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique soient sanctionnés pour les fautes ou les manquements qu'ils commettent.</p> <p>La sanction disciplinaire a pour finalité de punir les manquements ou les fautes en ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rôle éducatif : faire prendre conscience au militaire sanctionné du respect des obligations auxquelles il est tenu par son statut et par sa fonction, - Un rôle dissuasif : éviter la récidive et servir d'exemple à l'égard des autres militaires. <p>Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes¹.</p> <p>Les sanctions du premier groupe sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'avertissement, - La consigne, - La réprimande, - Le blâme, - Les arrêts (de un à quarante jours), - Le blâme du ministre.

¹ Cf. fiches n° 3.2.2.4, 3.2.5, 4.6.1.5, 4.7.2.2 pour les sanctions du deuxième groupe et les fiches n° 4.6.1.3, 4.7.2.1 et 5.2.1.7 pour les sanctions du troisième groupe.

	<p>Les sanctions du premier groupe peuvent être définies comme des sanctions restrictives de liberté ou infamantes. Elles ont pour finalité de réprimer trois catégories de fautes ou manquements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Première catégorie - Fautes ou manquements commis à l'intérieur d'un établissement militaire (hors service ou en service) ou à l'extérieur d'un établissement militaire (en service uniquement) ; • Deuxième catégorie - Fautes ou manquements commis hors service et à l'extérieur d'un établissement militaire, avec une répercussion sur le service ; • Troisième catégorie - Manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. <p>Une sanction disciplinaire peut être infligée à un militaire pour une faute ou un manquement commis en dehors du service, notamment lorsque les faits reprochés sont incompatibles avec l'exercice de sa fonction ou portent atteinte au renom de l'Arme.</p>
BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES	La procédure est effectuée intégralement sur « Agorha ».
POUVOIR DE DÉCISION	<p>Les autorités investies du pouvoir disciplinaire sont (annexe 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre des armées, et par délégation de signature, le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, • Les autorités militaires dont la liste est fixée par les arrêtés mentionnés en référence. <p>Les sanctions pouvant être infligées sont :</p> <p>1) Pour l'autorité militaire de premier niveau (AM1), à l'égard de tous les militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Consigne : de un à vingt tours - Réprimande - Arrêts : de un à vingt jours <p>2) Pour l'autorité militaire de deuxième niveau (AM2), à l'égard de tous les militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Consigne : de un à vingt tours - Réprimande - Blâme - Arrêts : de un à trente jours <p>3) Pour le ministre des armées et par délégation le directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale, pour tous les militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Consigne : de un à vingt tours - Réprimande - Blâme - Arrêts : de un à quarante jours - Blâme du ministre <p>Remarque : la gendarmerie nationale ne dispose pas d'autorité militaire de troisième niveau. Aussi, le DPMGN signe au nom du ministre des armées et non en qualité d'autorité militaire de troisième niveau.</p>
MILITAIRES CONCERNÉS	<p>Tous les militaires, quel que soit leur statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De carrière ; - Servant en vertu d'un contrat ; - Commissionné ; - Volontaires dans les armées ; - Réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.
I. TYPOLOGIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU PREMIER GROUPE	
11.- PRINCIPE	L'échelle des sanctions est déterminée eu égard à la gravité de la faute, un principe valant aussi pour la détermination de l'autorité militaire compétente pour prononcer la sanction

Fiche 5.2.1.2	5. La cessation d'activité	Version : 28 01 2022
	5.2. La cessation de l'état militaire	SDGP
	5.2.1. La radiation des cadres et des contrôles	
	5.2.1.2. La dénonciation d'un contrat	

RÉFÉRENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la défense, et notamment l'article L. 4139-13 et L. 4139-14 ; - Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ; - Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière ; - Décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ; - Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat ; - Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ; - Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ; - Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontaires militaires ; - Décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ; - Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ; - Arrêté du 08 juin 2021 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie ; - Arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale.
NATURE ET FINALITÉ	<p>La dénonciation d'un contrat est la rupture unilatérale d'un contrat d'engagement qui intervient au cours de la période probatoire.</p> <p>Elle intervient donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à l'initiative de l'engagé ; • soit à l'initiative de l'administration sur décision motivée de l'autorité militaire. <p>Elle entraîne la cessation de l'état militaire.</p> <p>Elle se distingue de la résiliation sur demande du militaire qui est l'acte unilatéral du militaire servant sous contrat qui souhaite cesser son activité au-delà de la période probatoire (voir fiche n° 5.2.1.1.).</p>

POUVOIR DE DÉCISION	La décision de dénonciation d'un contrat à l'initiative de l'administration relève du ministre de l'intérieur.		
	Elle est exercée dans les conditions suivantes :		
	Statut d'élève	Motif	Autorité signataire
	OG / OCTA	Tous motifs	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale DPMGN, par délégation de signature
	OSC	Tous motifs	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale DPMGN, par délégation de signature
	MILITAIRE COMMISSIONNÉ	Se référer au corps de rattachement	
	SOG	Tous motifs	Pour les militaires engagés en qualité d'élèves gendarmes, Commandant des écoles de la gendarmerie nationale ¹ , par délégation de signature Commandant de formation administrative de rattachement ² , par délégation de pouvoirs
CSTAGN	Tous motifs	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale DPMGN, par délégation de signature	
GAV	- Pour inaptitude à l'exercice des fonctions résultant, notamment, d'un échec à la formation - Pour inaptitude physique préexistante à la signature du contrat.	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale ³ , par délégation de signature Commandant de formation administrative de rattachement ⁴ , par délégation de pouvoirs	
BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de déclaration de dénonciation de contrat à l'initiative du militaire (voir annexe 2) ; • Modèle de décision de dénonciation de contrat sur décision motivée de l'autorité militaire (voir annexe 3) ; • Modèle de lettre d'information préalable à une décision de dénonciation de contrat sur décision motivée de l'autorité militaire (voir annexe 4). 		
BÉNÉFICIAIRES	Militaire engagé, sous contrat ou commissionné au cours de la période probatoire.		
I.- CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ			

¹ Article 7 de la décision portant délégation de signature (commandement des écoles de la gendarmerie nationale).

² Article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale.

³ Article 6 de la décision portant délégation de signature (commandement des écoles de la gendarmerie nationale).

⁴ Article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale.

	Statut d'élève	Durée de la période probatoire	Renouvellement possible
11.- DURÉE DE LA PÉRIODE PROBATOIRE	Officiers sous contrat (OSC et élèves-officiers OG et OCTA le temps du contrat initial). <i>Attention</i> : il ne s'agit que des EO de recrutement externe (universitaires / titres / CAT. A)	6 mois	Renouvelable une fois pour raison de santé ou formation insuffisante. Lorsque la formation suivie par l'officier le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.
	MILITAIRE COMMISSIONNÉ	Période probatoire de 6 mois qui peut être renouvelée une fois pour raisons de santé ou difficultés d'adaptation au milieu militaire. Lorsque la sécurité de la défense l'exige, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de 18 mois ⁵ .	
	SOG	1 an La durée de la période probatoire est celle du suivi effectif de la formation initiale.	Peut-être prolongée sans excéder 18 mois
	CSTAGN	6 mois	Renouvelable une fois pour raison de santé ou formation insuffisante. Lorsque la formation suivie par le militaire engagé le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.
	GAV	6 mois	Renouvelable une seule fois
12.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'INITIATIVE DU MILITAIRE	Les militaires, quel que soit leur statut, peuvent dénoncer leur contrat à tout moment au cours de la période probatoire sans qu'ils soient dans l'obligation d'invoquer un quelconque motif.		
13.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ MILITAIRE	<p>131.- INAPTITUDE PHYSIQUE</p> <p>L'aptitude physique de l'engagé(e) est vérifiée lors de la visite médicale d'incorporation dans les premiers jours qui suivent son arrivée en école. Un certificat médical d'aptitude doit être délivré immédiatement.</p> <p>Si des examens complémentaires sont jugés nécessaires, le certificat médical doit, dans tous les cas, être délivré avant la fin du 3ème mois de son service.</p> <p>En cas d'inaptitude physique reconnue au cours de la période probatoire, pour une cause préexistante à la signature de l'engagement, le contrat est dénoncé. De même, toute inaptitude physique définitive constatée durant la période probatoire entraîne une dénonciation du contrat⁶.</p> <p><i>NOTA</i> : le contrat est systématiquement dénoncé en cas d'inaptitude physique définitive constatée au cours de la période probatoire, que la cause de l'inaptitude soit préexistante au contrat ou qu'elle intervienne au cours du contrat. La seule différence est l'autorité pouvant dénoncer le contrat (voir §° Pouvoir de décision).</p> <p>En cas d'inaptitude physique temporaire d'une durée supérieure à 6 mois, le contrat doit être dénoncé.</p> <p>En cas d'inaptitude temporaire d'une durée inférieure à 6 mois, l'école peut choisir ou non de dénoncer le contrat en fonction de la situation de l'élève. Le maintien du contrat malgré l'inaptitude physique temporaire de moins de six mois n'a pas à être constaté par une décision administrative.</p> <p>Toute décision de dénonciation de contrat doit respecter la procédure décrite au §32.</p>		

⁵ Article 8 du décret 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés.

⁶ Voir fiche n° 4.2.2.3 du présent guide RH relative à l'inaptitude médicale et notamment le §° VI a/ – cas particuliers.

132.- INADAPTATION À LA VIE MILITAIRE ET À L'EMPLOI

Cette situation peut être constatée notamment au regard :

- de fautes répétées contre la discipline ;
- faute grave contre l'honneur ou la probité ;
- de restrictions d'emploi consécutives, suivant le statut, à la non-habilitation à un niveau de classification exigé.

133.- INSUFFISANCE DE FORMATION

Au cours de sa formation, en école ou en unité, durant la période probatoire, l'autorité militaire peut dénoncer le contrat au motif d'une insuffisance de formation. Les conditions de cette dernière sont énumérées dans les conditions suivantes :

Statut	Texte relatif à la formation dispensée au cours de la période probatoire	Motifs d'éligibilité d'une demande de dénonciation
OG / OCTA	Instruction n°1600 DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 1 ^{er} février 2017	§° 53 – Mesures de redoublement ou d'exclusion
OSC	Instruction n° 55500 GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 20 juillet 2020	§° 461 - Dénonciation
SOG	Fiche n° 3.1.1.2	§° 35 – Dénonciation
	Instruction n° 17300 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 5 novembre 2020	Annexe III
CSTAGN	Fiche n° 3.1.1.6	§° IV – Situation d'échec
GAV	Fiche n° 3.1.1.1	§° 21 – Certificat technique de qualification §° 22 – Diplôme de GAV

II.- CONSÉQUENCE ET DÉLAIS

La dénonciation de contrat entraîne, selon le statut du militaire considéré, les conséquences et délais suivants :

- dénonciation à l'initiative du militaire :
 - la radiation des contrôles est effective à la date indiquée dans la déclaration du militaire ;
 - le militaire est alors immédiatement renvoyé dans ses foyers après notification de la décision portant radiation des contrôles (et après avoir été soumis à une visite médicale de fin de service auprès d'un médecin du service de santé des armées pour les GAV) ;
- dénonciation à l'initiative de l'autorité militaire :
 - la décision portant radiation des contrôles prend effet le lendemain de sa notification ;
 - le militaire est alors immédiatement renvoyé dans ses foyers après notification de la décision (et après avoir été soumis à une visite médicale de fin de service auprès d'un médecin du service de santé des armées pour les GAV) ;
 - la date de radiation des contrôles tient compte de l'épuisement des droits à permission de l'engagé(e), sauf si le contrat est dénoncé pour fautes répétées contre la discipline ou pour faute grave contre l'honneur ou la probité.

Il est rappelé que le contrat dénoncé ne produit plus d'effet pour l'avenir. Toutefois, les effets produits jusqu'à la date de dénonciation sont maintenus.

La radiation des contrôles entraîne l'obligation de disponibilité pour servir dans la réserve opérationnelle dans la limite de 5 ans à compter de la fin de lien au service (par le biais d'une décision de sortie sous Agorha).

III.- PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉNONCIATION DE CONTRAT

Fiche 5.2.1.1	5. La cessation d'activité	Version : 28 11 2021
	5.2. La cessation de l'état militaire	
	5.2.1. La radiation des cadres et des contrôles	SDGP
	5.2.1.1. La résiliation d'un contrat	

RÉFÉRENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la défense notamment les articles L.4231-1, L.4132-6, L.4137-2, L.4138-1, L.4139-1 à L.4139-4, L.4139-13 à L.4139-16, R.4139-46, R.4139-47, R.4139-53 à R.4139-61 ; - Code des pensions civiles et militaires de retraite notamment les articles L.24-II et L.25 ; - Code de justice militaire notamment les articles L.311-3 et L.311-6 à L.331-8 ; - Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat ; - Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ; - Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ; - Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ; - Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariat militaires ; - Décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ; - Arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ; - Instruction n°1800/DEF/DCSSA/AST/AME du 1er février 2004 relative à la visite de radiation des contrôles ou de cessation temporaire d'activité.
TEXTES ABROGÉS	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n° 10000 DEF/GEND/RH/RF/REC du 14 novembre 2005 relative à l'engagement en qualité de sous-officier ; - Instruction n° 22500 GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 3 avril 2018 relative à la gestion des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale ; - Feuille de renseignements n° 784 DEF/GEND/RH/RF/REC du 5 janvier 2006.
NATURE ET FINALITÉ	<p>La résiliation de contrat est, pour un militaire sous contrat, le pendant d'une démission chez un militaire d'active.</p> <p>La résiliation peut intervenir à tout moment et touche le militaire sous contrat qui est rendu à la vie civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à sa demande, agréée par le ministre de l'intérieur ; • soit d'office : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en cas d'admission à l'état de militaire de carrière pour les officiers ou sous-officiers sous contrat ; ◦ en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

	<p>La résiliation d'un contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit être régulièrement acceptée par l'autorité compétente et entraîne, de facto, à la date choisie, la radiation des contrôles et la cessation de l'état militaire. Le militaire peut alors, suivant le cas, bénéficier ou non d'une pension à jouissance immédiate ou différée ; • ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité. <p>La présente fiche ne traite pas des cas liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une décision d'un conseil d'enquête (voir fiche n° 5.2.1.7) ; • à un conseil de réforme (voir fiche n° 5.2.1.6) ; • à la perte de grade (voir fiche n° 3.2.3.3).
<p>POUVOIR DE DÉCISION</p>	<p>La résiliation d'un contrat est prononcée par le ministre de l'intérieur.</p> <p>L'autorité signataire exerçant le pouvoir de décision est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale DPMGN et le sous-directeur de la gestion des personnels SDGP par délégation de signature, ou par subdélégation par le chef du bureau de gestion centralisé compétent pour : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les officiers ; ◦ les sous-officiers de gendarmerie spécialistes ; ◦ les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ; • le commandant de la formation administrative par délégation de pouvoir du ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions combinées de l'article R. 4139-49 du code de la défense et de l'article 14 III de l'arrêté du 14 décembre 2012, pour les sous-officiers du cadre général et les volontaires ; • le commandant des écoles agissant sur délégation de signature du directeur général de la gendarmerie nationale pour les militaires sous-officiers du cadre général et les volontaires appartenant au CEGN.
<p>BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de résiliation d'un contrat (voir annexe 2) ; • Arrêté portant agrément d'une demande de résiliation d'un contrat (voir annexe 3) ; • Décision portant rejet d'une demande de résiliation d'un contrat (voir annexe 4).
<p>BÉNÉFICIAIRES</p>	<p>Militaires <u>sous contrat</u> de tous statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • officier ; • sous-officier ; • volontaire dans les armées.
<p>I.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</p>	
<p>11.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR UNE RÉSILIATION DE CONTRAT À LA DEMANDE DU MILITAIRE</p>	<p>Un militaire sous contrat, quel que soit son statut, peut déposer sa demande de résiliation de contrat à tout moment.</p> <p>La résiliation du contrat peut être agréée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour motif grave¹ d'ordre personnel ou familial dûment reconnu, survenu depuis la signature de l'engagement ; • pour inaptitude ou inadaptation à l'emploi².

¹ En application des instructions de la direction de la fonction militaire et du personnel civil (DFP), la notion de motif grave, notamment d'ordre personnel ou familial, ne doit pas être interprétée trop strictement. Ainsi :

- la réussite à un concours ;
- une promesse d'embauche pour un emploi stable, notamment dans la fonction publique ;

peuvent être considérées comme un motif grave d'ordre personnel. Il appartient dès lors aux intéressés de fournir tous documents justifiant la réussite à un concours ou une promesse d'embauche stable en particulier dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.

² Dès lors qu'un manquement grave commis par un militaire est avéré et reconnu par l'intéressé(e), ce dernier conserve également la possibilité de demander, de sa propre initiative, à résilier son contrat.

	<p>La résiliation du contrat ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque, ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reçu une formation spécialisée ou non ; • perçu une prime liée au recrutement ; • perçu une prime liée à la fidélisation ; <p>le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité. Si sa demande est acceptée, le militaire sera normalement amené à rembourser tout ou partie de la formation ou des primes reçues.</p>
12.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR UNE RÉSILIATION DE CONTRAT D'OFFICE	<p>La résiliation d'office d'un contrat intervient en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'admission à l'état de militaire de carrière (cf fiches n° 2.2.1.2 et 2.2.1.3) ; • en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ; • de recrutement par voie de changement d'armée. <p>Les autres cas suivants font l'objet d'un traitement à part :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conseil d'enquête (voir fiche n° 5.2.1.7) ; • le conseil de réforme (voir fiche n° 5.2.1.6) ; • la perte de grade (voir fiche n° 3.2.3.3).
13.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À PENSION	<p>En cas de démission, le militaire bénéficie du droit à pension à jouissance immédiate ou à jouissance différée.</p> <p>Il convient de se reporter en tant que de besoin à la circulaire n° 57000/GEND/DPMGN/SDPRH/BDI du 17 juillet 2015 portant création d'un guide d'application de la réglementation des pensions (Class. : 93.26).</p>
II.- CONSÉQUENCES ET DÉLAIS	
21.- CONSÉQUENCES	<p>La résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par l'autorité compétente, entraîne la cessation de l'état militaire. Cette dernière se caractérise par une radiation des contrôles.</p> <p>Le militaire dont la résiliation de contrat a été acceptée est soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une visite médicale de fin de service effectuée par un médecin du service de santé ; • à l'obligation de disponibilité au titre de la réserve militaire durant les 5 ans suivant son départ des forces armées (article L.4231-1 du code de la défense). <p>Il est rappelé que le contrat résilié ne produit plus d'effet pour l'avenir. Toutefois, les effets produits jusqu'à la date de résiliation sont maintenus.</p>
22.- DÉLAIS	<p>Lorsque le militaire a le droit à la liquidation de sa pension de retraite dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.4139-13, la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat est effective sous réserve d'en avoir avisé l'autorité militaire deux mois avant la date souhaitée de cessation de l'état militaire.</p> <p>La durée de ce préavis peut être réduite d'un commun accord.</p> <p><i>Pour plus d'informations sur la pension militaire de retraite se reporter à la circulaire n° 57000/GEND/DPMGN/SDPRH/BDI du 17 juillet 2015 portant création d'un guide d'application de la réglementation des pensions disponible sur l'intranet et au mémorial.</i></p> <p>Dans tous les cas où le contrat est résilié, le militaire est renvoyé dans ses foyers à la date sollicitée sur sa demande ou le lendemain de la notification de la décision.</p> <p>La résiliation du contrat intervient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'épuisement des droits à permission du militaire, sauf si ce dernier demande à ce qu'il soit mis fin à son contrat avant cette date ; • à la date fixée sur la décision notifiée à l'intéressé(e) en ce qui concerne la prise d'effet d'un nouveau contrat ou d'un passage de carrière.

(Extrait) INSTRUCTION N° 13 550 du 29 août 2003

relative à la contribution de l'état à l'alimentation des militaires à solde mensuelle appartenant aux corps de soutien de la gendarmerie nationale

Préambule

La décision du ministre de la défense, visée en référence, fixe les conditions générales selon lesquelles le personnel militaire à solde mensuelle placé dans l'obligation de prendre ses repas sur place du fait d'une astreinte de service, peut bénéficier de la gratuité de l'alimentation dans la limite des crédits budgétaires.

La gratuité de l'alimentation s'entend des prestations en nature délivrées par les organismes nourriciers à l'exclusion de toute prestation en espèces.

Dans ce cadre, l'État participe à l'alimentation des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) et du corps technique et administratif de la gendarmerie (CTAG) par la mise à disposition de ressources financières appelées « contribution de l'État à l'alimentation » (CEA).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'ouverture du droit et les modalités de gestion et d'exécution permettant d'assurer le contrôle et le suivi des crédits délégués à cet effet.

Article premier

Dispositions générales

1.1. Ouverture du droit

Seuls, les repas (déjeuner et dîner) pris par les militaires à solde mensuelle des corps concernés, pendant la durée des astreintes auxquelles ils sont soumis, ci-après qualifiés de repas de service ouvrent droit au bénéfice de la CEA.

La valeur de cette contribution est fixée dans l'article 1.5.

Les conditions d'ouverture du droit à repas de service sont fixées par une décision du commandant de la formation administrative (commandant de légion ou d'organisme assimilé) ou du commandant de région pour les formations qui lui sont directement subordonnées, au regard des crédits alloués et des prescriptions définies à l'article 1.2.

1.2. Conditions générales d'ouverture du droit

Le droit est ouvert au militaire placé dans l'impossibilité de prendre son repas à domicile en raison de l'organisation du service dont notamment :

- les gardes, permanences et alertes opérationnelles sur le lieu d'emploi ;
- les exercices et séances d'instruction dans la garnison.

Le droit résulte toujours d'une décision du commandement.

1.3. Exclusions

La prise en charge des repas de service est exclue :

- lorsque, s'agissant d'un personnel astreint à une présence permanente à un poste déterminé dans la caserne, l'astreinte est organisée pendant le créneau de repas de manière à lui permettre de se restaurer à son domicile ;
- lorsque le personnel bénéficie des indemnités de déplacement temporaire ou d'une prise en charge de son alimentation à un autre titre (indemnité pour charges aéronautiques etc...) ;
- pour les personnels hors budget de la gendarmerie.

Les repas de service n'ouvrent pas droit à la subvention de l'action sociale des armées (ASA).

1.4. Organismes nourriciers

Les repas de service sont assurés, dans l'ordre de priorité suivant :

- par les organismes nourriciers de la gendarmerie ou des armées, dès lors qu'un tel organisme existe dans la

résidence d'affectation du militaire ou à proximité immédiate ;

- à défaut, par les organismes de restauration civils, publics ou privés à but non lucratif (restaurant inter administratif, d'entreprise...);
- à défaut, par des restaurateurs privés.

Le prix des repas servis par les organismes de restauration civils, publics ou privés, doit être fixé par une convention, du modèle donné en annexe I, dans la limite d'un coût ne pouvant excéder, en principe, le double du taux de la prime globale d'alimentation (PGA) du lieu d'affectation.

1.5. Valeur de la CEA

Le montant annuel des droits à CEA est fixée conformément à l'annexe II de la présente instruction. Le cadencement des versements de la CEA est arrêté par la DSF (SDAF/BPPFi).

Lorsque le prix réel du repas servi est supérieur au montant de la CEA, le surcoût demeure à la charge du rationnaire.

1.6. Composition du repas de service

Le repas de service se compose au maximum, d'une entrée, d'un plat complet, d'un fromage ou laitage, d'un dessert, d'une boisson de petite contenance ⁽¹⁾ et de pain.

CEA	
Territoire	Droits annuels
France métropolitaine	470,00 €
Corse	470,00 €
Guadeloupe	655,00 €
Martinique et Saint-Martin	655,00 €
Guyane	809,00 €
Réunion et Mayotte	908,00 €
Saint-Pierre et Miquelon	707,00 €
Polynésie Française	705,00 €
Nouvelle Calédonie et Wallis-et-Futuna	772,00 €

Extrait de la

CIRCULAIRE n° 96000/GEND/DSF/SDAF

du 17 mai 2016

relative à la dotation financière des unités élémentaires de gendarmerie

(Ce texte est à jour de son 2ème modificatif n°45877/GEND/DSF du 10 août 2022)

RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010](#) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers militaires (*JO* n° 303 du 31-12-2010, texte n° 2) ;
- [Décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010](#) modifié relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées (*JO* n° 303 du 31-12-2010, texte n° 3) ;
- [Décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010](#) relatif aux trésoreries militaires (*JO* n° 303 du 31-12-2010, texte n° 5) ;
- [Arrêté du 31 décembre 2010](#) modifié relatif aux formations et aux unités pouvant bénéficier de l'avance de trésorerie pour l'activité des forces au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (*JO* n° 15 du 19-1-2011, texte n° 20) ;
- [Arrêté du 24 décembre 2012](#) modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques (*JO* n° 301 du 27-12-2012, texte n° 13) ;
- [Arrêté du 24 mars 2014](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement des trésoreries et sous-trésoreries militaires du ministère de l'intérieur (*JO* n° 77 du 1^{er}-4-2014, texte n° 28) ;
- [Arrêté du 19 août 2015](#) fixant les montants de l'indemnité de responsabilité allouée aux trésoriers et aux sous-trésoriers militaires (*JO* n° 201 du 1^{er}-9-2015, texte n° 13) ;
- [Arrêté du 25 février 2019](#) portant création de la trésorerie militaire pour l'activité des forces de la gendarmerie (*BOMI* n° 2019-04 du 15 avril 2019 ; page 151)
- [Arrêté du 12 décembre 2019](#) portant désignation de personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres (*JO* n° 300 du 27-12-2019, texte n° 56) ;
- [Décision du 19 décembre 2019 modifiée portant création des trésoreries et sous-trésoreries militaires de la gendarmerie nationale](#) (*JO* n°299 du 26-12-2019, texte n° 70) ;
- [Instruction NOR : BUDE1320991J du 22 juillet 2013](#) de la direction générale des finances publiques relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public.

PIÈCES JOINTES

- Sept annexes.

Une dotation financière est accordée annuellement à certaines unités élémentaires de gendarmerie, en complément des moyens alloués par la formation administrative dans le cadre de son budget de fonctionnement.

La gestion de cette dotation financière de l'unité élémentaire (DFUE) est confiée au commandant d'unité qui décide de l'emploi de cette ressource, dans le respect des règles de la dépense publique.

1.3. Le domaine d'emploi

1.3.1. Principes généraux

Les dépenses de la DFUE obéissent au principe de fongibilité. Ainsi, la dotation financière est employée au mieux des besoins en fonction des particularités locales. Les unités bénéficiaires ont donc une grande liberté d'emploi dans la ventilation des dépenses, sous réserve de respecter le domaine d'emploi.

La DFUE est destinée à répondre aux deux catégories de besoins suivantes.

1.3.1.1. Amélioration des conditions de travail et du cadre de vie collective

La DFUE a vocation à financer les opérations et réalisations que les commandants d'unité, en concertation avec leurs personnels, considèrent comme souhaitables pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur cadre de vie collective.

Cette notion regroupe :

- l'acquisition de matériels ou de petites fournitures qui, ne figurant pas au **tableau de dotation des matériels**, sont destinés à faciliter l'exécution du travail quotidien ainsi que l'entretien du casernement et des véhicules ;
- l'acquisition de consommables et matériels informatiques (neufs ou d'occasion) dans les conditions définies par par le **ST/SIJ**⁽²⁾ ;
- la réalisation d'équipements agréés venant en complément de dotations déjà mises en place ;
- la maintenance (entretien et réparations) des matériels ainsi réalisée, de même que les frais de redevance ou d'abonnement correspondants ;
- les aménagements, autres qu'immobiliers, destinés à améliorer les conditions de travail ou à embellir le cadre de vie collective⁽³⁾.

1.3.1.2. Accueil du public et relations publiques

La DFUE a également vocation à améliorer les conditions d'accueil du public (aménagement et décoration du hall d'accueil du public). Elle permet également de financer les opérations de relations publiques des unités visant au rayonnement et à la mise en valeur de l'action de la gendarmerie. Soumises aux contrôles prévus au point 3. les opérations de relations publiques sont autorisées dans les cas suivants :

- réception d'autorités extérieures à la gendarmerie (administratives, civiles ou militaires) et de responsables d'entreprises ou partenaires locaux, ayant préalablement fait l'objet d'une note de service transmise à l'échelon hiérarchique immédiatement supérieur ;
- achat d'objets de prestige ou de tradition destinés à des personnes extérieures à la gendarmerie.

Le financement de manifestations internes ou de cohésion est **strictement** exclu du champ de la DFUE.

1.3.2. Les restrictions d'emploi

La DFUE ne peut pas être utilisée pour la réalisation :

- d'opérations modifiant l'infrastructure immobilière (modification des lieux, extension, construction d'un local) ;
- de dépenses à caractère social (achat de cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël, confection de repas, etc.).

Toute acquisition d'un bien ou d'un service entrant dans le périmètre d'un marché public en cours est impérativement effectuée sur le support dudit marché afin de respecter les prescriptions du **Code de la commande publique**. La formation administrative veille à l'application stricte de cette règle.

1.3.3. Cas particulier de l'entretien ménager des locaux de service et techniques (LST) des unités

1.3.3.1. Principe

L'entretien ménager des locaux de service et techniques des unités élémentaires n'entre pas dans le périmètre de la DFUE ; il est assuré par des entreprises de nettoyage dans le cadre de marchés publics ; à titre complémentaire, les militaires de l'unité assurent l'entretien courant quotidien, en tant que de besoin.

À ce titre, la formation administrative de rattachement :

- prend en charge le coût de ces prestations sur son budget de fonctionnement ;
- veille à la maîtrise budgétaire de ces coûts ;
- s'assure de la passation et du renouvellement des marchés publics correspondants.